

N° d'ordre

✓

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
100

Numéro du répertoire

2021 / 1517

R.G. Trib. Trav.

18/3892/A et
18/3893/A

Date du prononcé

10 novembre 2021

Numéro du rôle

2020/AL/177 et
2020/AL/178

En cause de :

TRAVHOLDING SPRL
C/
ONSS

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

Contradictoire
définitif

* Sécurité sociale – sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations
– réduction « groupes cibles » premiers engagements – unité technique
d'exploitation ; loi programme (I) 24.12.2002, art. 342 à 345
ARRET APRES REOUVERTURE DES DEBATS ORDONNEE PAR ARRET DU
10.02.2021

COVER 01-00002406428-0001-0023-01-01-1



DANS LE RG 2020/AL/177

EN CAUSE :

La SPRL TRAVHOLDING (anciennement MCD GREEN), dont le siège social est situé à 4600 VISE, rue Pré aux Oies 58, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0846.385.772,
partie appelante, ci-après dénommée « Travholding »,
ayant comparu par son conseil Maîtres Yves GODFROID, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins 32,

CONTRE :

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont situés à 1060 SAINT-GILLES, place Victor Horta 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645
partie intimée,
ayant pour conseil Maître Isabelle TASSET avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis 4/011 et ayant comparu par Maître Mathilde RENTMEISTER.

•
• •

DANS LE RG 2020/AL/178

EN CAUSE :

La TVO LOGISTICS SPRL, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, rue de l'Abbaye 8, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0663.671.426
partie appelante, ci-après dénommée « TVO Logistics »,
ayant comparu par son conseil Maîtres Yves GODFROID, avocat à 4000 LIEGE, rue des Augustins 32,



CONTRE :

L'Office National de Sécurité Sociale, en abrégé ONSS, dont les bureaux sont situés à 1060 SAINT-GILLES, place Victor Horta 11, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.731.645,
partie intimée,
ayant pour conseil Maître Isabelle TASSET, avocat à 4020 LIEGE, quai Marcellis 4/011 et
ayant comparu par Maître Mathilde RENTMEISTER.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 octobre 2021, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé le 10 février 2021 qui, notamment, joignait les causes et ordonnait une réouverture des débats pour l'audience du 13 octobre 2021 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de Maître Yves GODFROID, remises au greffe de la Cour respectivement les 20 avril 2021 et 27 juillet 2021 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles et de synthèse et les conclusions de synthèse de Maître Isabelle TASSET, remises au greffe respectivement les 25 juin 2021, 1^{er} juillet 2021 et 8 septembre 2021.
- Les dossiers de pièces déposés par chacune des parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Dans le cadre de débats repris ab initio, les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 octobre 2021 et, après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré immédiatement.

•
• •



I. RAPPEL DES DEMANDES ORIGINAIRES ET DU JUGEMENT DONT APPEL DANS CHACUNE DES DEUX CAUSES**I.1. LES DEMANDES ORIGINAIRES**

DANS LA CAUSE 2020/AL/178

RG 18/3893/A

Par requête du 26.12.2018, TVO Logistics conteste la décision prise par l'ONSS en date du 04.09.2018 selon laquelle les réductions de cotisations groupes-cibles « premiers engagements » lui sont refusées pour la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 dans la mesure où il est considéré qu'elle forme une même unité technique d'exploitation avec la s.a. GCL (ci-après GCL), la s.a. TRAVHYDRO (ci-après Travhydro), la s.p.r.l. MCD GREEN (ci-après MCD Green devenue Travholding) et la s.a. TRAVHYDRO Belgique (ci-après Travhydro Belgique).

Les réductions concernent l'engagement de deux premiers travailleurs en date du 10.10.2016 et du 09.10.201.

La décision litigieuse est motivée comme suit :

« (...) »

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *Elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute personne quelle que soit sa qualité ;*
- *Elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants:*
 - *Lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *Activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *Matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *Clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons une identité de dirigeants communs entre votre société « TVO LOGISTICS SPRL » et les sociétés « GCL SA » (n° ONSS : 1190702-15, n° BCE:449.867.489), « MCD GREEN SPRL » (n° ONSS : 1412095-92, n° BCE 846.385.772) et TRAVHYDRO BELGIQUE SA (n° ONSS : 1411316-04, n° BCE : 648.876.946) :

- *MCD GREEN SPRL représentée par Monsieur J.C. est gérante de votre société et est administrateur délégué de GCL SA et de TRAVHYDRO BELGIQUE SA*
- *Monsieur J.C. est administrateur délégué de GCL SA, il est administrateur de TRAVHYDRO BELGIQUE SA et il est gérant de MCD GREEN SPRL*



- Madame G.J. (épouse de J.C.) est administratrice de GCL SA et de TRAVHYDRO BELGIQUE SA et elle est gérante de MCD GREEN SPRL

Nous remarquons également que des travailleurs communs entre TRAVHYDRO SA (n° ONSS : 1122297-75, n° BCE : 432.259.516) et TRAVHYDRO BELGIQUE SA, à savoir :

Il y a aussi des travailleurs communs entre GCL SA et TRAVHYDRO BELGIQUE SA, à savoir :

Par ailleurs vos activités, celles de GCL SA, celles de TRAVHYDRO SA, celles de MCD GREEN SPRL et celles de TRAVHYDRO BELGIQUE SA sont à tout le moins complémentaires.

Nous constatons aussi que votre siège social et votre unité d'établissement sont situés à la même adresse que le siège social et l'unité d'établissement de la société TRAVHYDRO BELGIQUE SA. De même que le siège social de GCL SA est situé à l'adresse de votre siège social et de celui de TRAVHYDRO BELGIQUE SA Actif jusqu'au 28/09/2017.

Le rapport n°2018/39/314 de notre inspecteur social du 14/02/2018 nous a permis de relever les éléments suivants :

La société MCD GREEN SPRL a cofondé, détient 99% des parts sociales et est gérante de votre société. Cette même société a cofondé détient 99% des parts sociales et est gérante de TRAVHYDRO BELGIQUE SA (ayant repris TRAVHYDRO SA) qui a été créé pour reprendre les activités de GCL SA suite à l'échec de réorganisation judiciaire. Ladite société MCD GREEN était administrateur-délégué de la société GCL au moment de la faillite.

En plus d'être le principal investisseur dans votre société TRAVHYDRO, la société MCD GREEN en assure également la gestion de ressources humaines. Tous ces éléments démontrent bien que ces 5 sociétés sont liées entre elles.

Ces éléments démontrent à suffisance de droit que GCL SA et TRAVHYDRO SA, MCD GREEN SPRL, TRAVHYDRO BELGIQUE SA et votre société constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les deux premiers travailleurs (ceux ouvrant le droit aux « réductions premiers engagements ») que vous avez engagés respectivement en date du 10/10/2016 et 09/10/2017 doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation. (...) ».

RG 19/160

Par citation du 10.01.2019, l'ONSS demande la condamnation de TVO Logistics au paiement d'une somme de 7 933,73 EUR, soit 7 123,14 EUR en cotisations, outre les intérêts à dater du 30.11.2018 et les dépens.

L'extrait de compte vise une rectification d'office des cotisations déclarées pour la période s'étendant du 4^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 inclus.



DANS LA CAUSE 2020/AL/177

RG 18/3892/A

Par requête du 26.12.2018, Travholding (alors MCD Green, dénomination en cours jusqu'au 30.10.2019) conteste la décision prise par l'ONSS en date du 27.09.2018 selon laquelle les réductions de cotisations groupes-cibles «premiers engagements» lui sont refusées pour la période du 2^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 dans la mesure où, il est considéré qu'elle forme une même unité technique d'exploitation avec quatre autres sociétés : TVO Logistics, GCL, Travhydro et Travhydro Belgique.

Les réductions concernent l'engagement d'un premier travailleur en date du 04.04.2016.

La décision litigieuse est motivée comme suit :

« (...)

Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si :

- *Elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute personne quelle que soit sa qualité ;*
- *Elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants :*
 - *Lieu : lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
 - *Activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
 - *Matériel : totalement ou partiellement commun ;*
 - *Clientèle : les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons une identité de dirigeants entre votre société MCD GREEN SPRL (n°ONSS 1412095-92 – BCE 846.385.772) et les sociétés « TVO LOGISTICS SPRL » (N° ONSS 1417978-97 -BCE 663.671.426), « GCL SA » (n° ONSS : 1190702-15, n° BCE :449.867.489) et Travhydro Belgique SA (n° ONSS : 1411316-04, n° BCE : 648.876.946) :

- *la SPRL MCD GREEN, représentée par Monsieur J.C., est gérante de la SPRL TVO LOGISTICS, est administratrice et administratrice- déléguée de la SA GCL ainsi que de la SA Travhydro Belgique ;*
- *Monsieur J.C., gérant et représentant permanent de la SPRL MCD GREEN, est/ a été également administrateur et administrateur-délégué de la SA GCL et un des administrateurs de la SA Travhydro Belgique ;*



- Madame G.J. (épouse de Monsieur J.C.), gérante de la SPRL MCD GREEN est/ a été aussi administratrice de la SA GCL et de la SA Travhydro Belgique.

Nous remarquons également des travailleurs communs entre TRAVHYDRO SA et TRAVHYDRO BELGIQUE SA, à savoir :

Il y a aussi des travailleurs communs entre GCL SA et TRAVHYDRO BELGIQUE SA, à savoir :

Par ailleurs les activités de la SPRL MCD GREEN et celles de GCL SA, de TVO LOGISTICS SPRL, de TRAVHYDRO SA, de TRAVHYDRO BELGIQUE SA sont à tout le moins complémentaires.

L'enquête menée par notre Direction générale des services d'Inspection (rapport d'enquête n° 2018/39/314) du 14/02/2018 nous a permis de relever les éléments suivants :

La SPRL MCD GREEN, co-fondatrice de la SPRL TVO LOGISTICS, détient 99% des parts sociales de cette société et en est gérante ;

La SPRL MCD GREEN a cofondé, détient 999 des 1000 parts sociales et est gérante de TRADVHYDRO Belgique SA (ayant repris TRAVHYDRO SA), qui a été créé pour reprendre les activités de GCL SA suite à l'échec de la réorganisation judiciaire. La SPRL MCD GREEN était administrateur-délégué de la société GCL au moment de la faillite ;

En plus d'être le principal investisseur au sein de la SPRL TVO LOGISTICS et de TRAVHYDRO Belgique SA, la société MCD GREEN en assure également la gestion des ressources humaines.

Tous ces éléments démontrent bien que les cinq sociétés susvisées sont liées entre elles.

Ces éléments démontrent donc à suffisance de droit que les employeurs TVO LOGISTIC SPRL, GCL SA, TRAVHYDRO SA (en dissolution), TRAVHYDRO Belgique SA et MCD GREEN SPRL constituent une même unité technique d'exploitation.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, le travailleur engagé par l'employeur MCD GREEN SPRL en date du 04/04/2016 doit être considéré, au sein de la législation précitée, comme un remplaçant de travailleurs occupés durant les quatre trimestres précédents dans la même unité technique d'exploitation.

Nous avons donc annulé les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour un 1^{er} travailleur demandées du 2^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 inclus (...).

RG 19/344

Par citation du 23.01.2019, l'ONSS demande la condamnation de Travholding (alors MCD Green) au paiement d'une somme de 18 643,46 EUR dont 16 776,66 EUR en cotisations, outre les intérêts à dater du 08.12.2018 et les dépens.

L'extrait de compte clôturé au 07.12.2018 vise une rectification d'office des cotisations déclarées et dues du 2^{ème} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018.



1.2. LES JUGEMENTS DONT APPEL**DANS LA CAUSE 2020/AL/177**

Par jugement du 16.12.2019, statuant contradictoirement, le tribunal a :

- ordonné la jonction des causes inscrites sous les n° de R.G. 18/3892/A et 19/344/A ;
- dit le recours introduit par Travholding (alors MCD Green) non fondé ;
- dit l'action introduite par l'ONSS fondée, condamné Travholding à payer à l'ONSS la somme de 18 816,34 EUR, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 16 776,66 EUR à dater du 31.01.2019 ;
- condamné Travholding aux dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à 1 527,94 EUR, soit les frais de citation (207,94 EUR) et l'indemnité de procédure (1 320 EUR).

DANS LA CAUSE 2020/AL/178

Par jugement du 16.12.2019, statuant contradictoirement, le tribunal a :

- ordonné la jonction des causes inscrites sous les n° de R.G. 18/3893/A et 19/160/A ;
- dit le recours introduit par TVO LOGISTICS non fondé ;
- dit l'action introduite par l'ONSS fondée ;
- condamné TVO LOGISTICS à payer à l'ONSS la somme de 7 933,73 EUR, à augmenter des intérêts au taux légal sur la somme de 7 123,14 EUR à dater du 29 novembre 2018 ;
- condamné TVO LOGISTICS aux dépens liquidés dans le chef de l'ONSS à 1 266,54 EUR, soit les frais de citation (186,54 EUR) et l'indemnité de procédure (1 080,00 EUR).

II. RAPPEL DES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

L'ONSS considère que les sociétés Travholding, Travhydro, Travhydro Belgique, GCL et TVO Logistics forment une unité technique d'exploitation :

- la société Travholding (anciennement MCD Green) a été constituée le 25.05.2012 par Monsieur J.C qui en est l'unique propriétaire. Elle a deux gérants en la personne de Monsieur J.C. et son épouse, Madame G.J.¹ Le siège social est situé à Chaudfontaine au lieu du domicile des gérants. Elle a pour objet la participation à la création et au développement d'entreprises, la gestion de patrimoines et d'entreprises. Il s'agit donc principalement d'une société de *management*. Depuis juin 2012, le siège social est transféré à Visé (au domicile des deux gérants). Elle a été constituée à l'origine pour manager GCL dont elle est l'administrateur-délégué depuis le 01.08.2012.

¹ Tous les écrits de procédure mentionnent que Madame G.J. est l'épouse de Monsieur J.C. dont l'état civil mentionné dans les différentes pièces est cependant « divorcé ».



- la société GCL a été constituée le 01.04.1993 par le père de Monsieur J.C.
Monsieur J.C. et Travholding ont repris les parts du père de Monsieur J.C. en 2014 (à concurrence de 749 parts sociales pour le premier et une part pour la seconde). Les administrateurs de l'époque démissionnent et Madame G.J. prend leur place. Son siège social est situé à Herstal en 2016 (même siège social que celui de TVO Logistics). Elle avait pour objet la location avec ou sans montage d'échelles, d'échafaudages, élévateurs et de tout autre matériel d'accès. L'administrateur-délégué est donc Travholding depuis le 01.08.2012. Elle est déclarée en faillite sur aveu le 30.01.2017 après une procédure de réorganisation judiciaire débutée en 2014.
Selon les employeurs en cause dans le présent litige (Travholding et TVO Logistics), les travailleurs licenciés par le curateur de GCL seront repris par Travhydro Belgique sans aucun transfert de clientèle.
La version du curateur est différente.
- la société Travhydro Belgique a été constituée le 22.02.2016 par Monsieur J.C. (propriétaire d'une action) et par Travholding (propriétaire de 999 actions) qui sont administrateurs avec Madame G.J.
Travholding en est l'administrateur-délégué.
Le siège social est situé à Herstal (même siège social que celui de TVO Logistics). Elle a pour objet la conception, l'étude, la fabrication, l'installation et la location d'échafaudages.
- la société Travhydro, active dans le secteur de l'échafaudage, avait son siège à MARCINELLES. Elle a été dissoute par jugement du tribunal de commerce du HAINAUT du 30.11.2015, Maîtres Francis B. et Isabelle B. ayant été désignés en qualité de liquidateurs. Elle a été rachetée par Travhydro Belgique constituée à cette fin.
Travholding et TVO Logistics exposent qu'un contrat a été conclu avec les liquidateurs à effet au 01.03.2016. Une partie seulement de la société et du personnel aurait été reprise.
- la société TVO Logistics a été constituée le 29.09.2016 par Travholding (propriétaire de 99 parts sociales) et par Monsieur J.C. (propriétaire d'une part social) et a pour gérant Travholding. La société est active dans le secteur du transport national et international de marchandises par route. Le siège social est établi à Herstal (même adresse que le siège social de Travhydro Belgique).

Le 05.06.2019, un paiement d'un montant de 5 742,68 EUR a été effectué pour le compte de l'employeur TVO LOGISTICS et imputé sur l'extrait de compte 61 arrêté au 29.11.2018.



L'ONSS a procédé à une enquête et a entendu Madame G.J., administrateur de TVO Logistics, en date du 23.01.2018.

L'audition a eu lieu dans les locaux de TVO Logistics et Travhydro Belgique (qui ont le même siège social) dont Madame G.J. est également administrateur avec Monsieur J.C.

Elle a notamment déclaré ce qui suit:

- l'activité de TVO Logistics est le transport routier de fret pour compte de tiers ;
- TVO Logistics occupe un seul chauffeur qui travaille en grosse partie pour Travhydro Belgique et pour d'autres clients tels que Piron Combustibles. Il a été engagé par TVO Logistics et pas par Travhydro Belgique en raison de l'appartenance à la Commission Paritaire 140.03 et non 124 ;
- GCL est en faillite depuis 2016, elle faisait de la location d'échafaudages, elle a le même objet social que Travhydro Belgique et était gérée par Monsieur J.C. Les sièges sociaux et d'exploitation étaient situés à Wanze. Plusieurs travailleurs de GCL ont été repris par Travhydro Belgique. Le matériel n'a pas été repris ;
- Travhydro Belgique a été constituée pour racheter Travhydro en ce y compris le matériel et la clientèle ;
- Travhydro Belgique, TVO Logistics et GCL n'ont pas la même clientèle ;
- MCD Green (Travholding) est gérée par elle et Monsieur J.C. Cette société gère le management, les ressources humaines, de Travhydro Belgique (avec facturation entre les deux sociétés pour le management) et n'a pas de personnel ;
- elle n'a pas travaillé pour GCL ;
- MCD Green/Travholding s'occupe également du management de TVO Logistics (sans facturation entre les deux sociétés car c'est elle qui s'occupe du management et elle ne se paye pas).

Le mémoire de la faillite de GCL est déposé dans le dossier de l'ONSS. Il a été demandé dans le cadre de l'enquête menée par l'Inspecteur social.

Ce mémoire est daté du 16.03.2017. Il rappelle que GCL, constituée en 1993, avait pour activité la vente, le placement et la mise à disposition de matériel d'échafaudage. L'actionnariat était réparti par moitié entre Monsieur J.C. et son père. Au moment de l'aveu de faillite, il était réparti entre Monsieur J.C. (749 titres) et Travholding (1 titre).

A la date de la faillite, GCL n'occupe plus de personnel qui a été transféré (avec le passif social en application de la CCT n°32bis en juillet ou août 2016) dans son intégralité à « New Travhydro » c'est-à-dire à Travhydro Belgique.

Le curateur précise qu'il semble que ce soit aussi le cas de la clientèle de GCL qui n'a pas été valorisée.

Il considère que l'activité a été manifestement transférée à Travhydro Belgique dans le courant de l'année 2016 et souligne de nombreuses zones d'ombres (valorisation du matériel, gestion des comptes courants créditeurs des différents associés, discordance avec la situation décrite dans la procédure de réorganisation judiciaire....).



GCL a connu une procédure de réorganisation judiciaire en 2014 avec un plan homologué en 2015 dont le curateur ignore l'issue.

Travhydro Belgique est constituée en 2016 pour racheter le fonds de commerce de Travhydro dissoute en 2015. Le rachat semble motivé par l'échec de la réorganisation judiciaire de GCL et le souci de Monsieur J.C. de reconstituer une activité similaire.

Les activités de GCL ont glissé vers Travhydro Belgique dans le courant de l'année 2016.

III. LES DEMANDES ACTUALISEES DES PARTIES EN APPEL

III.1 - La demande des parties appelantes, TVO Logistics et Travholding

Les deux employeurs défendent la même argumentation.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions prises en appel, Travholding demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de mettre à néant le jugement dont appel et la décision initiale de l'ONSS et de condamner l'ONSS aux entiers dépens des procédures d'instance et d'appel liquidés à deux indemnités de procédure d'un montant de 1320 € soit un montant total de 2.640 €.

TVO Logistics poursuit le même but et a liquidé ses dépens des procédures d'instance et d'appel à deux indemnités de procédure 1.320,00 €, soit un total de 2.640,00 €.

Les deux employeurs considèrent qu'il convient d'analyser les liens économiques et sociaux entre les sociétés dont il est soutenu par l'ONSS qu'elles forment une unité technique d'exploitation, au regard du but prévu par le législateur à savoir, éviter d'obtenir des réductions de cotisations sociales sans création réelle d'emploi.

Seules Travhydro Belgique et TVO Logistics ont le même siège social mais leurs activités sont étrangères : la première développe une activité dans le secteur de l'échafaudage et, la seconde une activité de transport.

Leurs activités respectives sont étrangères à celle de Travholding qui est une société de management.

Le fait que Travholding et TVO Logistics ont des sièges distants de seulement 10 kilomètres n'est pas déterminant sauf à considérer que toutes les entreprises qui font partie du même tissu économique géographique forment une unité technique d'exploitation.

Les sociétés n'ont pas la même clientèle. Le personnel est distinct et la comptabilité est distincte.

Les chiffres présentés par l'ONSS sont illisibles et non justifiés.



III.2 - La demande de la partie intimée, l'ONSS

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'ONSS demande à la cour de dire les appels recevables mais non fondés, de confirmer les deux jugements *a quo* dans toutes leurs dispositions et de condamner :

- la société TVO Logistics au paiement de la somme de 6 785,02 EUR à majorer des intérêts outre les dépens liquidés à la somme de 1 170 EUR étant l'indemnité de procédure pour chaque instance et à la somme de 186,54 EUR étant les frais de citation, soit une somme totale de 2 526,54 EUR.
- la société Travholding au paiement de la somme de 17 194,67 EUR outre les dépens des deux instances liquidés à la somme de 1 430 EUR x 2 étant l'indemnité de procédure due pour chacune des deux instances, à la somme de 207,94 EUR étant les frais de citation soit à la somme totale de 3067,94 EUR.

L'ONSS retient le critère social et économique entre les cinq sociétés sur base des éléments factuels développés dans ses décisions litigieuses et son dossier de pièces.

IV. L'ARRET DU 10.02.2021 ET L'OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS

L'arrêt du 10.02.2021 a :

- joint les causes reprises sous les numéros de RG 2020/AL/177 et 2020/AL/178,
- dit les appels recevables,
- dit pour droit que les sociétés Travholding, GCL, TVO Logistics et Travhydro Belgique forment la même unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24.12.2002,
- réservé à statuer plus avant en ordonnant la réouverture des débats sur les points précis énoncés dans les motifs de l'arrêt (les questions posées par la cour sont reprises en gras dans le texte des motifs de cet arrêt.

Les dispositions applicables et leur interprétation sont détaillées dans l'arrêt du 10.02.2021 et la cour s'y réfère.

Leur application au cas d'espèce a permis de dégager les éléments et les questionnements suivants.

<i>Le nouvel employeur</i>

Il n'est pas contesté que les sociétés Travholding et TVO Logistics peuvent être considérées comme de nouveaux employeurs au sens des articles 342 et 343 de la législation applicable au moment de l'engagement des travailleurs pour lesquels elles déclarent des cotisations sociales réduites.



Le niveau d'emploi

En l'espèce, il est constaté par l'ONSS que le niveau d'emploi existant au sein de l'unité technique d'exploitation qui serait constituée par les cinq entités (les sociétés Travholding, Trahydro, Travhydro Belgique, CGL et TVO Logistics) après les trois engagements réalisés n'est pas supérieur à celui connu au sein de cette même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres qui précèdent ces engagements.

Il s'agit donc de considérer :

- un engagement par Travholding en date du 04.04.2016 et donc un temps B² le 04.04.2016 et un temps A³ du 03.04.2015 au 03.04.2016 ;
- un engagement par TVO Logistics en date du 10.10.2016 et donc un temps B le 10.10.2016 et un temps A du 09.10.2015 au 09.10.2016 ;
- un engagement par TVO Logistics en date du 09.10.2017 et donc un temps B le 09.10.2017 et un temps A du 08.10.2016 au 08.10.2017.

- *L'engagement par la société Travholding en date du 04.04.2016*

Sachant que TVO Logistics a été constituée en date du 29.09.2016, postérieurement au nouvel engagement par Travholding le 04.04.2016, l'unité technique d'exploitation pour cet engagement ne peut donc être constituée en incluant cette société qui n'est et ne peut, par définition, se retrouver dans le comptage du niveau d'emploi.

Les tableaux produits par l'ONSS, contestés (sans autre précision si ce n'est un étonnement du nombre élevé de travailleurs comptabilisés vraisemblablement issu du personnel engagé par Travhydro), relèvent que le niveau d'emploi n'a pas augmenté suite à l'engagement du travailleur pour lequel les réductions sont annulées (B= 36 et A= 169).

Il doit être constaté que le niveau élevé d'emploi jusqu'au 4^e trimestre 2015 résulte de la prise en compte du personnel de Travhydro dont seule une petite partie a été transférée à Travhydro Belgique.

Si l'unité technique d'exploitation n'était pas constituée de Travhydro, le chiffre B serait - selon le décompte de la cour et sous réserve de contradiction des parties - de 28 (après déduction des 8 travailleurs engagés par Travhydro identifiés au départ du n° ONSS de cette société 112229775) et le chiffre A serait de 27 (après déduction des travailleurs engagés par

² B = la consistance du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du ou des nouvel/nouveaux engagé(s).

³ A = le nombre maximal de personnel occupé dans cette même unité technique d'exploitation dans le cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement.



Travhydro) et donc inférieur au niveau d'emploi au moment de l'engagement du nouveau travailleur.

Il y a donc bien un intérêt à se poser la question de savoir si Travhydro doit ou non être incluse dans l'unité technique d'exploitation envisagée.

- *L'engagement par la société TVO LOGISTICS en date du 10.10.2016*

Les tableaux produits par l'ONSS relèvent que le niveau d'emploi n'a pas augmenté suite à l'engagement du travailleur pour lequel les réductions sont annulées (B = 33 et A = 140).

Si l'unité technique d'exploitation n'était pas constituée de Travhydro, le chiffre B serait - selon le décompte de la cour et sous réserve de contradiction des parties - de 30 (après déduction des 3 travailleurs engagés par Travhydro identifiés au départ du n° ONSS de cette société 112229775) et le chiffre A (après déduction des travailleurs engagés par Travhydro) serait de 29 et donc inférieur au niveau d'emploi au moment de l'engagement du nouveau travailleur.

Il y a donc bien un intérêt à se poser la question de savoir si Travhydro doit ou non être incluse dans l'unité technique d'exploitation.

- *L'engagement par la société TVO LOGISTICS en date du 09.10.2017*

Les tableaux produits par l'ONSS relèvent que le niveau d'emploi n'a pas augmenté suite à l'engagement du travailleur pour lequel les réductions sont annulées (B = 30 et A = 35).

Si l'unité technique d'exploitation n'était pas constituée de Travhydro, le chiffre B serait - selon le décompte de la cour et sous réserve de contradiction des parties - de 30 (il n'y a plus aucun travailleur engagé par Travhydro identifié au départ du n° ONSS de cette société 112229775 à cette date) et le chiffre A serait 32. Il reste donc supérieur au niveau d'emploi au moment de l'engagement du nouveau travailleur.

Il n'y a donc pas d'intérêt à se poser la question de savoir si Travhydro doit ou non être incluse dans l'unité technique d'exploitation pour ce nouvel engagement au 09.10.2017.

- *Conclusions*

Dès lors que le comptage du niveau d'emploi de l'ONSS est contesté, qu'il ne résulte que d'un tableau établi unilatéralement sans production des pièces justificatives, les deux employeurs sont invités à préciser leurs contestations (tel travailleur est-il ou non effectivement engagé par telle société) et l'ONSS est invité à produire les pièces justificatives pour les engagements qui seraient contestés.

Sans préjudice de la décision finale, l'ONSS est invité à établir le niveau d'emploi sans tenir



compte de Travhydro dans l'unité technique d'exploitation (et donc à infirmer ou confirmer les chiffres retenus par la cour). Les deux employeurs préciseront leurs contestations éventuelles.

L'unité technique d'exploitation

- *Les critères sociaux*

Le lien social (s'agissant de prendre en compte la présence simultanée ou successive d'une même personne) existe entre les sociétés Travhydro et Travhydro Belgique (vu le transfert de personnel en mars 2016 : selon la décision ONSS contestée, 13 travailleurs sont passés de Travhydro vers Travhydro Belgique) et entre les sociétés GCL et Travhydro Belgique au travers également d'un transfert de personnel.

Le transfert de personnel entre GCL et Travhydro Belgique est antérieur à la faillite de GCL, contrairement à ce que soutiennent TVO Logistics et Travholding. Le mémoire du curateur à la faillite de GCL est très clair : il n'y a plus de personnel au moment de la faillite.

Ce lien social existe entre les quatre sociétés étant Travhydro Belgique, GCL, TVO Logistics et Travholding par la présence de Monsieur J.C. et de Madame G.J. (qui est également administrateur de GCL depuis le 16.04.2014).

La cour s'interroge par contre sur le lien social existant entre Travhydro et les trois autres sociétés (GCL, TVO Logistics et Travholding).

Les conclusions de l'ONSS ne soutiennent aucunement un tel lien : dans l'analyse de ce critère social, il n'est pas fait mention de Travhydro (page 11 des conclusions de l'ONSS).

Le seul élément visé est le transfert de personnel entre Travhydro et Travhydro Belgique : l'ONSS soutient-il que cet élément suffit pour considérer que Travhydro fait partie de la même unité technique d'exploitation des deux entités qui sollicitent la réduction de cotisations (Travholding et TVO Logistics)?

- *Les critères économiques*

La cour estime que le lien économique est également démontré entre les quatre sociétés que sont Travhydro Belgique, GCL, TVO Logistics et Travholding pour les motifs suivants :

- les actionnaires sont les mêmes au travers de Monsieur J.C. et de Travholding (dont Monsieur J.C. est propriétaire) ;
- la personne en charge de la gestion journalière est la même, à savoir Monsieur J.C. au travers de Travholding – dont il est le représentant permanent – qui est administrateur délégué des autres sociétés ;
- la cohésion économique repose sur la complémentarité des activités. Travholding, dont



c'est l'objet social, investit et gère (management et ressources humaines) les trois autres sociétés.

Les activités de GCL et Travhydro Belgique sont intimement liées, comme le démontre le mémoire du curateur de la faillite de GCL qui souligne que l'activité de GCL a été transférée à Travhydro Belgique dans le courant de l'année 2016 et donc durant la période de référence (travailleurs, clientèle, fonds de commerce). La cour souligne que le transfert du personnel sur base de la CCTn°32bis suppose le transfert d'une entité économique organisée, en l'espèce ce qu'il en restait et qui ne se limitait pas au personnel.

En rachetant Travhydro, Monsieur J.C., au travers de Travhydro Belgique, a la volonté de reconstituer une activité similaire de vente, location, montage d'échafaudages qui ne peut plus être celle de GCL dont la procédure de réorganisation judiciaire est un échec et débouche sur une faillite. Ces deux sociétés GCL et Travhydro ne sont donc pas vouées à la concurrence.

TVO Logistics est loin d'être une société étrangère dès lors qu'elle a pour client principal Travhydro Belgique.

La cour relève que tant le mémoire de faillite de GCL que l'audition de Madame G.J., gérante de TVO Logistics et de Travholding, sont particulièrement probants pour démontrer la cohésion sociale et économique existant entre les 4 sociétés

Le lien économique et financier est donc bien présent au départ de l'intérêt économique partagé par les propriétaires des quatre entités visées.

Cela permet de poser le constat de la poursuite d'un but économique dans l'intérêt d'un même bénéficiaire dans le cadre d'une organisation juridique, économique et financière.

A défaut de cette organisation juridique, Monsieur J.C. qui est le représentant permanent de Travholding, serait bien l'employeur de l'ensemble du personnel occupé par cette unité.

Les activités sont adaptées les unes aux autres ou reprises les unes par les autres avec partage de la gestion managériale et administrative. Il existe donc bien des moyens d'exploitation commun.

S'il apparaît tout aussi évident qu'une même unité technique d'exploitation devrait être retenue entre Travhydro et Travhydro Belgique en suite de la reprise d'une partie de l'actif et donc que Travhydro Belgique ne pourrait pas prétendre, suite à cette reprise, à des réductions de cotisations en qualité de nouvel employeur, telle n'est pas la question.

L'unité technique d'exploitation s'analyse, en l'espèce, au départ de la qualité de nouvel employeur de TVO Logistics et de Travholding.

Si des liens économiques indirects existent entre d'une part, l'ensemble formé par Travholding, Travhydro Belgique et Travhydro, en raison de la reprise de Travhydro et, d'autre part, les deux autres sociétés en raison de la présence de Travholding dans ces sociétés, une même unité technique d'exploitation ne peut être envisagée entre les cinq sociétés s'il n'existe aucun lien social entre Travhydro et les trois autres entités que sont TVO



Logistics, Travholding et GCL.

Autrement dit, est-il justifié que la reprise de Travhydro par Travhydro Belgique impacte l'unité technique d'exploitation que cette dernière société forme avec Travholding, TVO Logistics et GCL au-delà du nombre de travailleurs de Travhydro repris par Travhydro Belgique, en considération du nombre total de travailleurs de Travhydro (qui a pu faire l'objet d'une autre reprise partielle par exemple et donc se trouver comptabilisée dans une autre unité ou qui a pu partiellement disparaître avec l'activité que ces travailleurs soutenaient) ?.

- *En conclusion*

L'unité technique d'exploitation dont les deux employeurs font partie est donc certainement constituée des trois ou quatre sociétés (Travholding, Travhydro Belgique, GCL et TVO Logistics) mais l'ONSS doit s'expliquer sur l'inclusion de Travhydro tant au regard du critère social que du critère économique.

A cette fin, la cour souhaite que le contrat conclu entre Travhydro Belgique et les liquidateurs de Travhydro soit produit et que les deux employeurs s'expliquent sur le contentieux qui semble exister avec Travhydro à propos de la reprise du personnel : cet élément factuel est mentionné dans la pièce 8 produite par Travholding et TVO Logistics étant un courriel daté du 27.09.2018.

Sous réserve de la vérification du niveau d'emploi, la réduction de cotisations sociales ne serait donc pas justifiée pour l'engagement par TVO Logistics le 09.10.2017. Cette partie du litige n'est pas impactée par la problématique de la prise en compte ou non de Travhydro dans l'unité technique d'exploitation.

Le bien-fondé des réductions pour les deux autres engagements dépend de l'inclusion ou non de Travhydro dans l'unité technique d'exploitation.

La cour invite l'ONSS à déposer l'intégralité du contenu de l'enquête menée par sa Direction générale des services d'Inspection (rapport d'enquête n° 2018/39/314) du 14.02.2018 si tel n'était pas déjà le cas (au regard des pièces produites dans son dossier sans mention directe à ce rapport d'enquête).

V. LA DECISION DE LA COUR

1.

Il est donc jugé que les sociétés Travholding, GCL, TVO Logistics et Travhydro Belgique forment la même unité technique d'exploitation au sens de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24.12.2002.



2.

La question de l'inclusion de Travhydro dans cette unité technique d'exploitation, tant au regard du critère social que du critère économique, reste à trancher.

L'ONSS précise avoir déposé l'intégralité du contenu de l'enquête menée par sa Direction générale des services d'Inspection (rapport d'enquête n° 2018/39/314) du 14.02.2018.

Le contrat conclu entre Travhydro Belgique et les liquidateurs de Travhydro est produit et il concerne la branche d'activité relative à l'exploitation des chantiers sis en Wallonie. Le volet social de cette convention ne concerne que les travailleurs attachés au site de Gosselies. Ils sont identifiés par l'annexe 6 qui concerne 15 travailleurs.

Trois autres travailleurs sont identifiés par l'ONSS dans le listing mentionné dans la décision contestée étant et .

La cession ne concerne donc pas la branche d'activité liée au siège d'exploitation d'Anvers.

Les parties appelantes précisent qu'aucun contentieux n'existe avec Travhydro à propos de la reprise du personnel.

La cour considère donc que l'unité technique d'exploitation que forment les 4 ou 5 sociétés⁴ le sont dans les limites du transfert effectif du personnel de Travhydro à Travhydro Belgique. Ce transfert concerne donc 18 travailleurs au total.

Il était expressément demandé aux parties appelantes de préciser leurs contestations (tel travailleur est-il ou non effectivement engagé par telle société) et, sur base de ces contestations, l'ONSS était invité à produire les pièces justificatives pour les engagements qui seraient contestés. Aucune contestation n'a été formulée au regard des tableaux détaillés produits par l'ONSS. Le listing des travailleurs transférés repose à la fois sur l'annexe de la convention et sur l'énumération mentionnée dans la décision de l'ONSS à laquelle les parties appelantes se réfèrent également comme la liste des travailleurs transférés bien connue de l'ONSS, sans autre argumentation.

Le critère social et le critère économique sont retenus au départ du transfert de personnel et du transfert de la branche d'activité concernée par la convention de cession. Il y a bien poursuite de la même activité dans le chef de Travhydro Belgique elle-même – même liée aux autres sociétés et qui forment déjà une unité technique d'exploitation.

Il n'est pas justifié que la reprise de Travhydro par Travhydro Belgique impacte l'unité technique d'exploitation que cette dernière société forme avec Travholding, TVO Logistics et GCL au-delà du nombre de travailleurs de Travhydro qui se retrouvent engagés par Travhydro Belgique.

⁴ Sachant que TVO Logistics a été constituée en date du 29.09.2016, postérieurement au nouvel engagement par Travholding le 04.04.2016, l'unité technique d'exploitation pour cet engagement ne peut donc être constituée en incluant cette société qui n'est et ne peut, par définition, se retrouver dans le comptage du niveau d'emploi.



3. Le calcul du niveau d'emploi

- *L'engagement par la société Travholding en date du 04.04.2016*

Les tableaux produits par l'ONSS ne doivent donc être pris en compte qu'en considération des travailleurs de Travhydro concernés par le transfert vers Travhydro Belgique.

Le niveau d'emploi n'a pas augmenté suite à l'engagement du travailleur pour lequel les réductions sont annulées (B= 28 et A= 31⁵)⁶.

Travholding présente un tableau chiffré de l'unité technique d'exploitation sans compter Travhydro Belgique dans l'UTE et en tenant compte des 15 travailleurs de la branche d'activité cédée par Travhydro. Ce calcul ne peut être retenu puisqu'il arrête un chiffre à deux dates erronées, celle du jour qui précède l'engagement, le 03.04.2016 (27 travailleurs) et celle, un an plus tôt, du 03.04.2015 (13 travailleurs).

Ce calcul comparatif ne correspond pas à la réglementation applicable qui, pour rappel, impose de faire une comparaison entre la consistance du personnel de l'unité technique d'exploitation considérée, au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part, et le nombre maximal de personnel occupé dans cette même unité technique d'exploitation dans le cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement d'autre part (dans le cours des 12 mois précédant la date du nouvel engagement). Ce n'est que si la consistance du personnel dans l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmentée que la réduction de cotisations sera accordée. Pour justifier sa décision, le juge doit prendre en compte l'augmentation du personnel et pas le volume de travail effectué par les travailleurs.

- *L'engagement par la société TVO LOGISTICS en date du 10.10.2016*

Les tableaux produits par l'ONSS ne doivent donc être pris en compte qu'en considération des travailleurs de Travhydro concernés par le transfert vers Travhydro Belgique.

Le niveau d'emploi n'a pas augmenté suite à l'engagement du travailleur pour lequel les réductions sont annulées (B=30 et A= 31⁷)

⁵ Chiffre A à la date d'exemple du 01.10.2015 en excluant les travailleurs de Travhydro non repris par Travhydro Belgique. L'Onss en retient 30, comptabilisant les deux travailleurs et mais pas

⁶ B = la consistance du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'entrée en service du ou des nouvel/nouveaux engagé(s).

A = le nombre maximal de personnel occupé dans cette même unité technique d'exploitation dans le cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement.

⁷ Chiffre A à la date d'exemple du 01.10.2016 en excluant les travailleurs de Travhydro non repris par Travhydro Belgique. L'Onss en retient 30, comptabilisant les deux travailleurs et mais pas



Les observations mentionnées ci-avant s'appliquent au tableau chiffré présenté par TVO LOGISTICS.

- *L'engagement par la société TVO LOGISTICS en date du 09.10.2017*

Les tableaux produits par l'ONSS relèvent que le niveau d'emploi n'a pas augmenté suite à l'engagement du travailleur pour lequel les réductions sont annulées (B = 30 et A = 32).

Le premier arrêt avait déjà utilement souligné que si l'unité technique d'exploitation n'était pas constituée de Travhydro, le chiffre B serait de 30 (il n'y a plus aucun travailleur engagé par Travhydro identifié au départ du n° ONSS de cette société 112229775 à cette date) et le chiffre A serait 32. Il reste donc supérieur au niveau d'emploi au moment de l'engagement du nouveau travailleur.

Il n'y avait donc pas d'intérêt à se poser la question de savoir si Travhydro devait ou non être, même partiellement incluse dans l'unité technique d'exploitation pour ce nouvel engagement au 09.10.2017.

4.

L'appel n'est donc pas fondé. La décision de l'ONSS est donc valablement justifiée tout comme sa demande de condamnation au remboursement des réductions non justifiées qui a été accueillie par les jugements dont appel.

La cour confirme donc ces jugements sous la seule émendation des montants postulés par l'ONSS dans ses dernières conclusions déposées en appel :

-condamnation de la société TVO Logistics au paiement de la somme de 6 785,02 EUR à majorer des intérêts

-condamnation de la société Travholding au paiement de la somme de 17 194,67 EUR.

VI. LES DEPENS

1.

Les jugements dont appel sont confirmés en ce y compris en ce qu'ils ont statué sur les dépens.

Le montant de l'indemnité de procédure doit être indexé, pour les litiges en cours, à la date de la clôture des débats qui précède le prononcé de la décision statuant sur la charge des dépens, nonobstant liquidation ultérieure ou appel de cette décision⁸.

2.

Les dépens d'appel sont à charge de la partie qui succombe étant en l'espèce les deux

⁸ C. trav. Liège, 05.03.1993, R.R.D., 1993, p. 152 et s. ; « Le coût de la justice », *La charge des dépens et l'indemnité de procédure*, Actes du colloques C.L.J.B.L. et Fac. Dr. U.Lg., 20.02.1998, p. 197.



sociétés appelantes.

Les dépens sont liquidés en appel au montant de l'indemnité de procédure due à l'ONSS soit 1.170€.

Les dépens comprennent les contributions dues au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidées par la cour à la somme de 20 euros (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017) également à charge des parties appelantes et qui ont déjà été avancées par elles.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'arrêt du 10.02.2021,

Dit les appels non fondés,

Confirme les jugements dont appel en toutes leurs dispositions y compris les dépens, sous la seule émendation des montants postulés par l'ONSS dans ses dernières conclusions déposées en appel :

-condamnation de la société TVO Logistics au paiement de la somme de 6 785,02 EUR à majorer des intérêts

-condamnation de la société Travholding au paiement de la somme de 17 194,67 EUR,

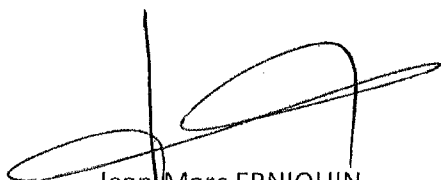
Condamne les parties appelantes aux frais et dépens de la procédure d'appel liquidés au montant de l'indemnité de procédure due à l'ONSS soit 1.170€ outre les contributions dues au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidées par la cour à la somme de 20 euros (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017) également à charge des parties appelantes et qui ont déjà été avancées par elles.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Marc ERNIQUIN, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc MESSOTTEN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

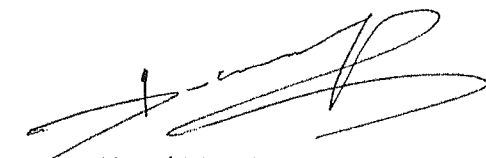
Madame Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel elle a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.



Jean-Marc ERNIQUIN,



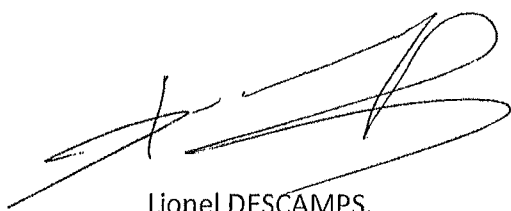
Jean-Marc MESSOTTEN,



Lionel DESCAMPS,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le 10 novembre 2021,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, désignée par ordonnance du 4 novembre 2021 de Monsieur Marc DEWART, Premier Président, prise conformément à l'article 782bis du Code judiciaire afin de remplacer Madame Muriel DURIAUX, Conseiller, assistée de Lionel DESCAMPS, greffier, qui signent ci-dessous.



Lionel DESCAMPS,



Katrin STANGHERLIN.

